



UNION EUROPEENNE FEADER	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	RÉGION AQUITAINE	AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------	------------------	----------------------------------	--------------------------------------------	-------------------------------------------	----------------------------------------	-----------------------------------------------	------------------------------------------------------

NOTICE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA SOUS-MESURE 4.1.A PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION EN AGRICULTURE – AREA (AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE) DU FEADER PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL AQUITAIN 2014-2020

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT/DDTM)

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3- Rappel de vos engagements
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande
- 5- En cas de contrôles

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le dispositif AREA-PCAE est divisé en deux appels à projets :
- appels à projets « secteur élevage – aviaire », pour les projets relatifs exclusivement à la filière aviaire dans le secteur élevage,
et
- appels à projets « secteur élevage (hors aviaire) et végétal », pour les autres projets relatifs à une ou plusieurs autres filières sur les secteurs élevage et végétal.

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention.

Ce formulaire unique doit être utilisé pour les dépôts de dossier à compter du 30 juin 2016 pour les appels à projets « secteur élevage – aviaire » et « secteur élevage (hors aviaire) et végétal ».

Où déposer le dossier ?

Pour tous les départements, **un seul dossier** est à déposer auprès de la DDT/DDTM concernée.

Pour les dossiers de Gironde comportant des investissements de la catégorie V5 et relevant de l'accord-cadre viti-vinicole, un deuxième exemplaire devra être adressé directement à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Attention : les deux appels à projets sont distincts. En ce sens, pour le cas des projets mixtes (éleveur palmipèdes voulant déposer un dossier dans le secteur élevage et végétal ou éleveur mixte (ex. atelier avicole et bovin)), il est impératif de déposer deux dossiers : un dans le cadre de l'appel à projets « élevage aviaire » pour le projet secteur élevage aviaire et un dans le cadre de l'appel à projets « autres » pour le projet végétal ou autre filière (ex. atelier bovin).

N'hésitez pas à demander à la DDT/DDTM les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Le dispositif AREA-PCAE

Le dispositif AREA-PCAE s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain (PDR Aquitain) 2014-2020 qui permet de mobiliser des crédits du FEADER. Il relève de la sous-mesure 4.1.A.

L'objectif du dispositif AREA-PCAE est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales. Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la modernisation des bâtiments d'élevage : optimisation des conditions et du temps de travail ;
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations ;
- la gestion des effluents et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles ;
- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation des intrants ;
- la gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau ;
- l'amélioration de la performance énergétique sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables ;
- l'inscription dans une démarche agro-écologique.

Les filières concernées sont :

- pour l'appel à projet « secteur élevage – aviaire » : les volailles
- pour l'appel à projet « secteur élevage (hors aviaire) - végétal » : les bovins, ovins, caprins, porcins, équins, asins, viticulture, fruits et légumes, fleurs et plantes, tabac, prairies et grandes cultures.

Un dossier relève d'un secteur dès lors qu'il contient au moins un investissement faisant partie de ce secteur. Par conséquent, les conditions d'éligibilité du/des secteur(s) concerné(s) doivent être respectées.

Ces dispositions s'appliquent pour l'Etat, les collectivités territoriales et l'Agence de l'eau Adour Garonne.

1.2 Modalités des appels à projets

Les dossiers reçus complets en DDT/DDTM jusqu'à la date limite de fin de dépôt des dossiers sont instruits et présentés lors du comité AREA d'examen des dossiers suivant (le cachet de la poste faisant foi).

Pour les dossiers liés à la mise en œuvre de l'arrêté du 8 février 2016 biosécurité, après le dépôt d'un dossier, un premier accusé de réception de dossier avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé à l'exploitant. S'en suivra, un accusé de réception de dossier complet sous réserve que l'ensemble des pièces fournies.

Pour les autres dossiers, après le dépôt d'un dossier complet, un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé à l'exploitant.

Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un courrier qui exposera les raisons de la non complétude.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes et exploitables dans le dossier et qu'elles comprennent toutes les mentions tel que spécifiées dans le formulaire de demande d'aide, y compris le permis de construire et le justificatif de déclaration de travaux le cas échéant. Pour autant, la DDT/DDTM a toute latitude de demander des pièces complémentaires (2^{ème} devis, précisions écrites, etc...) pour juger de la conformité du dossier.

Un courrier de notification est envoyé aux exploitants dont le dossier a reçu un avis favorable au Comité Régional de Programmation (CRP). Ce courrier attribue les aides FEADER et Région et informe des autres aides publiques.

Les dates de dépôts de dossiers complets sont les suivantes :

- Appel à projets « secteur élevage aviaire »

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier
Période 1	30 juin 2016	31 août 2016
Période 2	1er septembre 2016	30 septembre 2016
Période 3	1er octobre 2016	31 octobre 2016
Période 4	1er novembre 2016	30 novembre 2016
Période 5	1er décembre 2016	31 décembre 2016

- Appel à projets « secteur élevage (hors aviaire) et végétal » : du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016.

1.3 Qui peut demander une subvention ?

Les financements publics accompagnant le dispositif AREA-PCAE s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale¹.
En société, la présence d'au moins un associé-exploitant à titre principal est obligatoire au sein de la société mère ou de la société fille.

Une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :

- si l'exploitation comporte un « NI », (comme défini à l'article 7 de l'Appel à projets AREA-PCAE 2016),
- dans le cas d'une exploitation dont un bâtiment d'élevage est située sur une commune soumise au 5^{ème} programme d'actions aquitain (ou sur des communes classées en zones vulnérables depuis le 13 mars 2015) et dont le projet comporte des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires de ce programme par rapport aux précédents,
- structures collectives (fondations, associations sans but lucratif, autres) sous réserve que 100% des parts sociales soient détenues par des agriculteurs ou qu'elles soient composées exclusivement par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricoles,
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- groupements d'intérêt économique et environnemental GIEE sous réserve qu'ils soient composés d'agriculteurs ou de groupes d'agriculteurs.

Les propriétaires bailleurs et les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

En cas de financement par l'Agence de l'eau Adour Garonne, le bénéficiaire doit être à jour de ses redevances.

1.4 Quelles sont les zones géographiques concernées

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

1.5 Quelles sont les actions éligibles

Voir les appels à projets correspondants pour la liste des investissements éligibles.

Seuls les investissements fixes et dédiés sont éligibles (*hors cabanes mobiles pour les porcs en plein air/volailles/canards et oies de gavage, salles de traite mobiles en zone de montagne et haute montagne (dont groupe électrogène) et équipements spécifiques nécessaires pour répondre aux mesures de biosécurité*).

La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction viennent s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

La location de matériel n'est pas éligible si le matériel ne peut pas être affecté exclusivement au projet financé.

Attention : les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- la maîtrise d'œuvre,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion et les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les pulvérisateurs neufs hors viticulture,
- les équipements mobiles (sauf exceptions),
- les investissements financés par un crédit-bail,
- dans le secteur végétal – ressource en eau : les systèmes de canon à retour lent et tout équipement non dédié à la régulation ou à l'automatisation,
- les investissements de la catégorie E2 permettant de répondre aux capacités réglementaires (RSD/ICPE) existantes avant projet (exception des JA),
- les investissements relatifs à la gestion des effluents (catégorie E2) dans les zones vulnérables historiques (exception des JA),
- toutes cages collectives dans le cadre de la mise aux normes de salles de gavage (exception des JA),
- Pour l'auto-construction : la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants :
 - . charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2m au faitage,
 - . réseaux d'électricité et de gaz,
 - . investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
 - . fosses de stockage de lisier,
 - . dispositifs de traitement des effluents issus d'élevage et de la transformation des végétaux (effluents de chai, de station de séchage de prunes...) et de traitement des effluents phytosanitaires.

Tous travaux/investissements démarrés avant la date de réception du dossier simple (pour les projets biosécurité) ou complet (pour tous les autres projets) ne pourront pas être financés. **Un devis signé, une facture émise ou payée (hors diagnostics) sont considérés comme un commencement de travaux.**

1.6 Conditions d'éligibilité

Amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

¹ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
Version à compter du 1^{er} octobre 2016

L'instruction devra vérifier que les éléments fournis par le demandeur sont effectivement cohérents.

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu'il s'agit pour le demandeur de montrer que son projet, au vu d'éléments prévisionnels raisonnables et objectifs, doit permettre l'amélioration de la performance et de la durabilité de son exploitation. Il ne s'agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée.

Certification environnementale des exploitations agricoles

Pour les projets d'un coût éligible supérieur à 25 000€ HT, votre exploitation est appréhendée dans sa globalité. A ce titre, l'engagement dans une démarche environnementale doit être pris **sur l'ensemble des productions de l'exploitation.**

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre du dispositif AREA-PCAE doivent s'engager dans l'une des démarches suivantes sur l'ensemble de leur exploitation :

- la certification environnementale de niveau 2 (AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2),
- la démarche « Haute Valeur Environnementale » de niveau 3,
- le mode de production biologique.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide au titre du dispositif AREA-PCAE, certaines mesures du référentiel de certification AREA sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis des seuils élevage et végétal :

- les **mesures 3 et 4** sont exigées dès lors que le projet contient des investissements dans le secteur élevage,
- les **mesures 6 et 7** sont exigées dès que lors que le projet contient des investissements dans le secteur végétal.

1.7 Diagnostics d'exploitation

Pour déposer un dossier AREA-PCAE, les demandeurs doivent avoir fait l'objet d'un **dossier AREA** décrivant la situation de leur exploitation vis-à-vis de la certification environnementale AREA et d'un (ou plusieurs) diagnostic(s). (*Condition non requise pour les projets biosécurité volailles d'un coût éligible inférieur ou égal à 25 000 € HT*).

Ces diagnostics ne sont pas considérés comme un commencement d'exécution du projet. **Ils doivent être réalisés par un diagnostiqueur ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics.**

Cas d'un investissement concernant le secteur végétal

Si l'exploitation sollicite l'aide publique sur un investissement concernant le secteur végétal (catégories V1 à V5 incluses), l'exploitation devra faire l'objet d'un **diagnostic AREA-végétal**.

Par ailleurs, dans le cas d'investissements relevant de la catégorie V5, l'exploitation devra faire l'objet d'un **diagnostic AREA-effluents végétaux** (effluents vitivinicoles, effluents prunicoles).

Dans le cas d'investissements réalisés par des exploitations horticoles et pépiniéristes, le diagnostic Plante bleue sera exigé.

Cas d'un investissement concernant le secteur élevage

Le **diagnostic AREA-élevage** et le **diagnostic DEXEL** de l'exploitation doivent être réalisés afin de démontrer que l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises à l'issue de la réalisation du projet. (*Condition non requise pour les projets biosécurité volailles d'un coût éligible inférieur ou égal à 25 000 € HT*).

Cas du siège social dans le fuseau des Nives

Pour les demandeurs dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau (200 mètres de part et d'autre de la Nive et de ses affluents), le **diagnostic AREA-Nives** permettra de déterminer la faisabilité du projet AREA-PCAE au vu des éléments apparaissant dans le « plan de gestion des effluents » présenté à la DDT/DDTM. (*Condition non requise pour les projets biosécurité volailles d'un coût éligible inférieur ou égal à 25 000 € HT*).

Cas d'un investissement de performance énergétique

Le **diagnostic énergie-GES** DIATERRE est obligatoire dans le cas où les investissements portent sur des projets relatifs à la catégorie E4-économie d'énergie.

Il peut être réalisé et également financé même s'il n'y a pas de demande de financement portant sur investissements relatifs à la catégorie E4.

1.8 Modalités de calcul de subvention

Voir les conditions de financements publics (tous financeurs confondus) dans les appels à projets correspondants.

Dans le cadre des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds et sous-plafonds du dispositif AREA PCAE sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Précisions non financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles qu'au-delà de la part strictement réglementaire (à l'exception des JA pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic Dixel (et non plus avec un abattement forfaitaire comme c'était le cas avant 2015). Cette part réglementaire, c'est-à-dire la capacité exigible au dépôt du dossier (RSD, ICPE ou norme applicable au moment du dépôt du dossier donc pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

Cet abattement ne concerne pas les couvertures d'ouvrage de stockage.

En revanche, dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).

Si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés à la fois aux effluents des effectifs finaux (effectifs existants avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée.

Cas particulier : dans les zones vulnérables historiques (communes classées avant le 31 décembre 2011), les investissements relatifs à la gestion des effluents (Catégorie E2) ne sont pas éligibles au PCAE à l'exception des JA installés depuis moins de 2 ans. Date d'installation = CJA.

Précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre des programmes d'action en zones vulnérables

Les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir de 2012 (communes classées en zones vulnérables depuis le 31 décembre 2012) doivent détenir les capacités de stockage des effluents minimales requises par le 5ème programme d'actions nitrates. Le délai de mise en œuvre est fixé au 1er octobre 2016. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014. Les exploitations éligibles sont celles qui se sont déclarées avant le 1er novembre 2014 en DDT/M. Pour les JA installés après le 1er novembre 2014, les travaux doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent leur installation. Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le 1er octobre 2016 mais les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1er octobre 2017.

Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées le 13 mars 2015, les capacités de stockage des effluents minimales requises seront obligatoire dès signature du programme d'actions nitrates en cours de révision. La signature de ce texte est attendue au courant été 2016. Si elles se signalent auprès de l'administration (date non connue à la date de la version de l'appel à projets), le délai de mise en œuvre est fixé au 1er octobre 2018. Pour les JA installés après la date limite de signalement à l'administration, les travaux doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent leur installation. Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le 1er octobre 2018 mais les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1er octobre 2019.

Le contexte réglementaire lié aux zones vulnérables est susceptible d'évoluer et pourra le cas échéant faire l'objet d'une modification de l'appel à projets.

Dans les zones vulnérables, lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

Précision concernant le financement des logements collectifs dans les élevages de palmipèdes gras

1. L'investissement correspond à une transformation de logements individuels en logements collectifs ou construction d'un bâtiment neuf incluant des logements collectifs en remplacement d'un bâtiment comportant des logements individuels

Les cages collectives (standards ou de performance supérieure) sont financées uniquement dans le cas où un JA est en cours d'installation dans l'exploitation et que les travaux de mise aux normes sont prévus dans le Plan d'Entreprise (PE). Dans tous les autres cas, les cages collectives ne sont pas financées.

2. L'investissement correspond à une modernisation des logements collectifs déjà présents sur l'exploitation

Les cages collectives sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure. Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier (par copie de factures de logements collectifs existants par exemple) que son exploitation était bien aux normes pour ce qui concerne les logements collectifs, avant son projet d'investissements.

3. L'investissement correspond à la création d'un bâtiment neuf (séparé ou par extension de l'existant) en lien avec une augmentation du cheptel ou une création d'activité ex-nihilo

Les cages collectives correspondant à l'augmentation de cheptel sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

Précision concernant le stockage de fourrage

L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible pour toutes les filières mais est plafonné à 10 000 € hors de la zone montagne.

Précision pour les dossiers « Nives »

Pour les exploitations dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau, et sous réserve que le projet conduise au compostage ou augmente de façon significative la part du compostage des effluents de l'exploitation (compostage de 100% des fumiers produits par l'atelier sur lequel portent les investissements), le taux d'aide appliqué à la catégorie E1 « modernisation des bâtiments d'élevage » dont les effluents sont compostés est bonifié de 5% dans la limite du taux maximum d'aides publiques de l'appel à projets.

Précision technique pour les projets « bois »

On entend par projet « bois » les projets de bâtiment neuf en tout bois (ossature, charpente et bardage des façades fixes) et les projets de bardage en bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrage.

Les conditions techniques sont les suivantes :

- 70% minimum et en moyenne des surfaces de façades pleines des bâtiments éligibles doivent être traitées en bois. Ce pourcentage tient compte du fait que certaines surfaces ne sont pas ou difficilement traitables en bois (ouvrants des portes, murs longeant les silos ou les fumières, bas des bâtiments...).
- La hauteur maximum de soubassement extérieur non bardé ne doit pas excéder 1,50m.

Le taux de bois sera calculé et présenté de façon claire et démonstrative dans le dossier de demande d'aide.

La bonification bois de 5% est accordée sur l'ensemble des investissements de la catégorie E1 modernisation des bâtiments d'élevage, si les investissements du bâtiment bois représentent plus de 50% de la totalité des investissements de la catégorie E1.

Précisions techniques pour les projets équins

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés, quelle que soit l'activité spécialisée équine concernée (élevage pur, activités « mixtes, associant l'élevage et l'activité équestre ou activité équestre pure).

Dans le cadre du dispositif AREA-PCAE, les investissements dans un élevage équin sont éligibles seulement pour des projets d'exploitation où l'activité d'élevage est majoritaire (sur la base du chiffre d'affaires) (voir circulaire DGFAR/SDPS/SDEA/C 2007-5014 du 21 mars 2007 relative aux activités relevant des CFE agricoles (CA) et du régime du bénéfice agricole (BA)).

Dans le cas d'exploitation multi-filières dont équine, le chiffre d'affaires doit être calculé par rapport à l'ensemble des revenus de l'exploitation (toutes productions confondues).

Précisions concernant la filière viti-vinicole en Gironde

Toute demande concernant la catégorie V5 présentée par une exploitation vitivinicole dont le siège se situe en Gironde sera instruite selon les modalités de l'Accord-cadre (voir Tableau 4 ci-après).

Conformément à cet Accord-cadre, les travaux de mise aux normes devront intervenir en priorité sur les territoires à enjeux pour les effluents vinicoles décrits dans l'Annexe financière 2015 de l'accord cadre et devront permettre la valorisation des équipements collectifs existants ainsi que le développement de nouvelles unités collectives.

Dans le cas particulier où le siège de l'exploitation est situé sur le territoire d'activité d'un équipement collectif non saturé ou concerné par un projet collectif fonctionnel pour les vendanges 2015 ou 2016, ne sont éligibles que les investissements individuels avant raccordement au système collectif de traitement des effluents vinicoles. Sur ce territoire, une demande de financement d'équipements individuels peut cependant être acceptée, à titre dérogatoire et après examen par l'organisme instructeur, dans l'un des trois cas suivants :

- refus motivé de la structure collective ;
- recours à l'épandage, en conformité avec les dispositions en vigueur (plan et cahier épandage, étude de coût, etc.) ;
- projet accompagné d'une justification argumentée (technique et financière) justifiant le recours au traitement individuel sur la base d'un référentiel de coûts validé par les financeurs.

Dans les cas identifiés dans le Tableau 4 ci-après, l'Agence de l'eau pourra instruire et financer, dans le cadre d'un régime notifié spécifique et dans la limite de 60% de subvention, les demandes d'aides financières.

Dans tous les autres cas, les demandes des exploitations seront instruites par la DDTM dans le cadre du plan de compétitivité AREA-PCAE.

Dans le cas d'un **raccordement à un ouvrage collectif** (CUMA, GIE ou Station de traitement des effluents vinicoles d'une Cave Coopérative), le projet sera aidé à hauteur de 60% quel que soit le zonage

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Renseigner à quel appel à projets se réfère la demande d'aide :

- Appel à projets en secteur élevage aviaire = projets exclusivement relatifs à la filière aviaire
- Appel à projets pour les autres projets = projets relatifs à une ou plusieurs autres filières sur les secteurs élevage et végétal

2.1 Identification du demandeur

La possession d'un numéro SIRET est un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais que vous n'êtes pas immatriculé(e), veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Pour cette raison, le formulaire prévoit plusieurs champs d'adresse et notamment l'adresse postale destinée aux échanges de courriers et à l'envoi de la décision d'attribution de l'aide.

Les personnes physiques

Il est important de compléter clairement les informations qui ont une incidence sur l'éligibilité ou sur la bonification du taux d'aide (Exemple : ATP / JA / NI).

Les personnes morales

Pour les personnes morales, les champs du tableau doivent être renseignés pour chaque associé exploitant. Pour les JA, il est obligatoire de renseigner le pourcentage de parts détenu par le ou les JA dans la société mère ou la société fille. Si le nombre de lignes est insuffisant, vous pouvez annexer un tableau à ce formulaire.

Autres informations :

1. Catégorie V5 – Gironde

Ces informations sont à remplir uniquement pour les demandeurs du département de la Gironde sollicitant une aide au titre de la catégorie V5 « effluents de chai » à l'AEAG.

2. Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur, est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2004/18/CE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- L'État et ses Établissements publics,
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux,
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des MP,
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 organisme reconnus de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé ORDP).

Si vous êtes concerné par ce respect, veuillez-vous adresser directement à la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour obtenir le formulaire spécifique attestant de votre engagement à respecter les obligations en matière de respect de la commande publique.

2.2 Caractéristiques de l'exploitation

L'adresse du siège de l'exploitation correspond à l'adresse légale de l'exploitation. Pour les personnes morales, elle est citée dans les statuts et sur le Kbis.

Rappel : dans le cas où l'adresse du siège serait différente de l'adresse postale et/ou de l'adresse du projet, les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège social est en Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Zones géographiques

La liste des communes concernées par les différents zonages (zone défavorisée, montagne, zone vulnérable, Nives, démarches validées par l'AEAG, etc.) sont consultables auprès de la DDT/DDTM.

Situation ICPE

Veuillez renseigner à quelle réglementation votre exploitation est-elle soumise (RSD ou ICPE).

2.3 Indicateurs nationaux : à remplir obligatoirement

Des indicateurs de réalisation sont mis en place dans le but de suivre les politiques nationales et européennes.

Ainsi, vous devez répondre obligatoirement aux questions de cette rubrique pour votre dossier soit complet.

Les rubriques suivantes sont à remplir en fonction de l'appel à projets auquel la demande se réfère :
- rubriques 4.1 à 9.1 pour les projets dans le secteur élevage aviaire
ou
- rubriques 4.2 à 9.2 pour les autres projets

2.4 Identification du projet

Vous indiquerez dans le formulaire :

- la localisation du projet, c'est-à-dire le(s) lieu(x) où seront installés les équipements qui font l'objet de l'aide,
- le cas échéant, si vous êtes propriétaire ou si vous avez l'accord du propriétaire,
- la période prévisionnelle de début et de fin des travaux pour lesquels vous demandez une aide,
- le libellé de votre projet,
- la description détaillée de votre projet : vous devez décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre. *Vous pouvez par ailleurs fournir en substitution de cette présentation, la page correspondante du diagnostic AREA, issue du Web Service AREA (voir avec votre référent AREA).*
- le nom de la production ou de l'atelier concerné principalement par le projet,
- les catégories d'investissements concernés par le projet : votre projet peut concerner une ou plusieurs catégories d'investissements,
- autres informations en lien avec votre projet d'investissements :

- pour les deux appels à projets :

. questions sur les caractéristiques de votre projet (point 1) : plusieurs réponses sont possibles. Un projet structurant doit répondre aux cahiers des charges de chaque filière.

. questions concernant les projets structurants en ZV

. questions relatives à la gestion des effluents d'élevage : les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles qu'au-delà de la part strictement réglementaire (à l'exception des JA pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation).

En revanche, dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).

Si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (effectifs existants avant projet et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée.

Cas particulier : dans les zones vulnérables historiques (communes classées avant le 31 décembre 2011), les investissements relatifs à la gestion des effluents (Catégorie E2) ne sont pas éligibles au PCAE à l'exception des JA installés depuis moins de 2 ans. Date d'installation = CJA.

- pour l'appel à projets « élevage (hors aviaire) et végétal » :

. questions relatives aux projets en filière fruit et légume : si vous appartenez à une Organisation de Producteurs dont le programme opérationnel appelle des financements de l'Union Européenne portant sur des investissements également éligibles au titre du dispositif AREA-PCAE, vous ne pouvez pas cumuler ces aides.

. question relative à la filière équine

2.5 Amélioration de la performance globale et de la durabilité

Vous devez choisir parmi les critères environnementaux, économiques et sociaux proposés, les critères qui seront positivement impactés par votre programme d'investissements. La nature de l'évolution devra être mesurable, soit grâce à une argumentation spécifique figurant dans le guide d'accompagnement et les diagnostics, soit sur présentation d'un justificatif technique.

Un projet ne comportant aucune amélioration sur au moins un de ces critères est inéligible.

2.6 Critères de sélection

- Appel à projets « secteur élevage aviaire »

Au cours de l'instruction, les DDT/DDTM notent chaque dossier selon les critères en annexe et les modalités suivantes :

- **dossiers de priorité 1**, ayant obtenu un score supérieur ou égal à 100 points : avis favorable.
- **dossiers de priorité 2**, ayant obtenu un score compris entre 30 points et 99 points : ajournement.
- **dossiers de priorité 3**, ayant obtenu un score inférieur à 30 points : avis défavorable

Les points correspondant à chaque critère ne sont pas cumulables.

- Appel à projets « secteur élevage (hors aviaire) et végétal »

Au cours de l'instruction, les DDT/DDTM notent chaque dossier selon les critères en annexe. Dans la limite de l'enveloppe disponible les dossiers sont classés et retenus en premier lieu en fonction du score obtenu puis par ordre chronologique (date dossier complet faisant foi).

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables.

2.7 Périodicité de l'aide

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PCAE peut être déposé sur une même exploitation (et recevoir un avis favorable du comité AREA) par période de 5 ans à compter de 2015.

Pour l'appel à projets « secteur élevage – aviaire », les financeurs publics pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- Le projet qualifié de biosécurité (arrêté du 8 février 2016)
 - Un dossier au maximum d'un coût éligible inférieur ou égal à 25 000€ HT qualifié de biosécurité peut être déposé par exploitation (SIRET) à compter 7 mars 2016.
 - Un dossier d'un coût éligible supérieur à 25 000€ HT qualifié de biosécurité peut être déposé par exploitation (SIRET) à compter 7 mars 2016.
 - Un autre type de dossier peut avoir été déposé avant cette demande et un autre type de dossier peut être déposé après (sans promesse de subvention)

Dans cet appel à projets, en cas de dérogation à la périodicité, le dépôt de la demande du solde du premier dossier n'est pas un prérequis du dépôt du second dossier.

Pour l'appel à projets « secteur élevage (hors aviaire) – végétal », les financeurs publics pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- le projet concerne l'installation d'un « Nouvel Installé » même dans une exploitation déjà bénéficiaire d'une subvention AREA-PCAE depuis moins de 5 ans ;
- l'organisme (fondation, établissement d'enseignement et de recherche agricole ou organisme de réinsertion sans but lucratif) possède plusieurs sites distincts : dans ce cas chaque site peut faire l'objet d'un dossier ;
- le projet est localisé sur des communes soumises au 5^{ème} programme d'actions aquitain (ou sur des communes classées en zones vulnérables depuis le 13 mars 2015) et comporte des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires de ce programme par rapport au précédent ;
- le projet comporte des investissements liés à un projet de développement de race à faible effectif ;

- le projet concerne exclusivement l'acquisition d'un pulvérisateur confiné (c'est-à-dire équipé de rampe face/face et de panneaux récupérateurs de bouillie) ;
- le projet concerne une exploitation en agriculture biologique ou en conversion ;
- le projet s'inscrit dans le volet agricole d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau ;
- le projet comprend des investissements périphériques à la méthanisation et s'inscrit dans un projet de méthanisation, sous réserve que ce dernier soit validé par les autorités compétentes ;
- Cas particulier des GIEE (reconnu officiellement par le préfet) :
 - le projet est porté par un GIEE et concerne exclusivement des investissements qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE ;
 - le projet est porté par un exploitant agricole et comporte majoritairement (+ de 50%) des investissements qui s'inscrivent dans le cadre d'un GIEE.

Dans cet appel à projets, en cas de dérogation à la périodicité, le dépôt du second dossier est postérieur au dépôt de la demande du solde du précédent dossier.

2.8 Plan de financement du projet

1. Les dépenses prévisionnelles

Vous devez indiquer précisément dans les différents tableaux les dépenses prévisionnelles.

Vérification du coût raisonnable des dépenses :

Vous devez prouver en quoi la dépense que vous prévoyez dans le plan de financement est raisonnable. Cette vérification peut se faire au travers de deux moyens :

- **plusieurs devis pour un même type de dépense** (matériel, maçonnerie, électricité, etc.) :

. 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT

. 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT

Dans ce cas, veuillez spécifier le devis retenu pour la demande de subvention parmi les 2 ou 3 devis présentés.

- **référentiels nationaux validés par l'Etat :**

Si la dépense prévue est comparée avec un montant d'un référentiel, veuillez fournir la partie du référentiel utilisée pour cette comparaison.

Si le devis choisi par le porteur du projet est supérieur de 15% au devis le moins cher ou au référentiel, l'assiette éligible sera plafonnée au coût du devis le moins cher ou coût du référentiel + 15%.

Pour renseigner cette partie, vous pouvez fournir en substitution de ces tableaux la « calculette » issue du Web Service Area.

Attention : la calculette propose un montant d'aide publique « indicatif ». Le montant définitif sera calculé par la DDT/DDTM durant la phase d'instruction.

Chaque devis devra être numéroté (numéro d'ordre de 01 à 99) et rassemblé dans la catégorie concernée. Les devis devront être classés en fonction de leur numéro.

Dans le cas d'un devis comportant des investissements correspondants à plusieurs catégories, il sera numéroté une seule fois et présenté lors de sa première citation.

Dans le cas de reprise ou de vente d'un matériel ancien, remplacé par un investissement faisant l'objet de la demande d'aide, le montant de la reprise ou de la vente devra être soustrait de l'aide obtenue.

Projets structurants

Dans le cas d'un « Projet structurant », l'ensemble du cahier des charges doit être justifié, soit sur présentation des devis faisant l'objet de la demande de l'aide, soit parce que ces investissements sont déjà présents et opérationnels sur l'exploitation (sous conditions définies dans l'appel à projets). A défaut, le dossier ne sera pas déclaré complet.

Attention : un projet ne répondant pas à tous les items du cahier des charges projet structurant au moment de la demande de solde ne sera pas soldé (si acompte déjà versé : remboursement des acomptes).

2. Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

2.9 Pièces à fournir

Les pièces relatives au demandeur ou à la demande en fonction du projet sont à fournir obligatoirement pour que le dossier soit considéré comme complet.

NB : Pour les dossiers de la catégorie V5 « effluents de chai » dans le département de la Gironde (financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne) : pour les dossiers avec une aide de l'Agence de l'Eau inférieure à 50 000 €, cette aide émerge sur le régime « de minimis général » d'un plafond de 200 000 €. A ce titre, une attestation « de minimis » est à joindre au dossier. Pour les dossiers avec une aide de l'Agence de l'Eau supérieure à 50 000 € ou une attestation « de minimis » non conforme (dépassement du plafond), les liasses fiscales des trois dernières années seront demandées pour vérifier la viabilité économique de l'exploitation.

3- Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014, article 13 et annexe iii, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire potentiel informe le public du soutien octroyé par le FEADER en :

- apposant en un lieu aisément visible par le public une affiche de format A3 minimum pour les opérations dont le soutien d'aides publiques (dont le FEADER) est supérieur à 10 000€ ;
- apposant en un lieu aisément visible par le public une plaque de format A3 rigide pour les projets où le soutien public (dont FEADER) dépasse 50 000 € ;

3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le début d'exécution du projet.

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

- ① **Poursuivre votre activité agricole pendant 5 ans à compter de la date de paiement final.**
- ② **Respecter la liste des engagements figurant à la rubrique 9 « Obligations générales » du formulaire de demande d'aide.**
- ③ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**
- ④ **Autoriser le « Référent AREA » et le contrôleur « AFNOR Certification » à pénétrer sur l'exploitation.**
- ⑤ **Informez la DDT/DDTM en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**
- ⑥ **Informez la DDT/DDTM du début d'exécution effective de votre opération.**
- ⑦ **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les agroéquipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement final. Pour le matériel : ne pas revendre le matériel financé.**
- ⑧ **A conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, etc.**

Vous complétez la rubrique 9 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

Attention : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention (décision juridique).

La DDT/DDTM vous enverra un récépissé de dépôt de dossier complet. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet et que vous êtes autorisé à démarrer votre programme d'investissement à la date de réception de votre dossier en DDT/DDTM (possibilité de démarrer les travaux dès réception du dossier simple pour les projets biosécurité).

L'autorisation de démarrage ne vaut pas promesse d'aide publique.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée

Il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un acompte de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT/DDTM peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée, que la DDT/DDTM demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

4.2 Délais de réalisation

Vous disposez d'un délai de :

- **un an pour démarrer les travaux à compter de la date de réception de dossier complet.** Une demande de prolongation de un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM.
- **deux ans pour réaliser et terminer les travaux à compter de la date de démarrage des travaux.** Une demande de prolongation de délai de deux ans peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM.

4.3 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, l'Agence de Service et de Paiement, le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les Conseils départementaux de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT/DDTM.

5- En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et s'assurer que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Attention : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de 10% au montant de l'aide calculée par la DDT/DDTM, une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable.

Annexe 1 - Conditions de financement public

Appel à projets « secteur élevage (hors aviaire) et végétal »

Tableau 1. Conditions de financement public pour les secteurs élevage et végétal

	SECTEUR ELEVAGE				SECTEUR VEGETAL				
	Catégorie E1	Catégorie E2	Catégorie E3	Catégorie E4	Catégorie V1	Catégorie V2	Catégorie V3	Catégorie V4	Catégorie V5
	Modernisation des bâtiments d'élevage	Effluents d'élevage	Qualité sanitaire (volailles/porcs plein air/canard et oies gavage)	Economie d'énergie	Phytoprotecteur	Fertilisation	Ressource en eau	Erosion	Effluents végétaux
Plancher d'investissement	3 000 €								
Sous plafond du montant subventionnable	Projets structurants :				30 000 €				
	Montagne : 100 000 €								
	Hors montagne : 90 000 €								
	Autres :								
Plafond global du montant subventionnable	Montagne : 60 000 €				180 000 €				
	Hors montagne : 50 000 €								
Taux de subvention maximum	30% à 50% (cf. Tableau 2)	40% à 70 % (cf. Tableau 3)	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%

Tableau 2 : taux de subvention pour la catégorie E1 « Modernisation des bâtiments d'élevage »

	Zone montagne (montagne, haute montagne)	Zone hors montagne (défavorisée simple, piémont, zone de plaine)
NI (cf. article 7)	45% + 5% si projet « bois » + 5% projet Nives dans la limite des 50%	35% + 5% si projet « bois » + 5% projet Nives dans la limite des 40%
Non NI	40% + 5% si projet « bois » + 5% projet Nives dans la limite des 50%	30% + 5% si projet « bois » + 5% projet Nives dans la limite des 40%

Tableau 3 : taux de subvention pour la catégorie E2 « Effluents d'élevage »

	Zone défavorisée (simple, piémont, montagne, haute montagne)	En zone de plaine
JA (cf. article 7)	70%	60%
Non JA	50%	40%

Appel à projets « secteur élevage aviaire »

Tableau 1. Conditions de financement public pour les secteurs élevage et végétal

	SECTEUR ELEVAGE			
	Catégorie E1	Catégorie E2	Catégorie E3	Catégorie E4
	Modernisation des bâtiments d'élevage	Effluents d'élevage	Qualité sanitaire	Economie d'énergie
Plancher d'investissement	3 000 €			
Plafond du montant subventionnable	Projets structurants :			
	Montagne: 100 000 €			
	Hors montagne : 90 000 €			
	Autres :			
	Montagne: 60 000 €			
	Hors montagne : 50 000 €			
Taux de subvention maximum de l'appel à projets	30% à 50%	40% à 70 %	40%	40%
	(voir tableau 2 ci-après)	(voir tableau 3 ci-après)		
Financeurs potentiels	Union Européenne			
	Région			
	Etat			
	Conseils Départementaux			
	Agence de l'Eau Adour Garonne			

Tableau 2 : taux de subvention pour la catégorie E1 « Modernisation des bâtiments d'élevage »

	Zone montagne (montagne, haute montagne)	Zone hors montagne (défavorisée simple, piémont, zone de plaine)
NI (cf. article 7)	45% + 5% si projet « bois » + 5 % projet Nives dans la limite des 50%	35% + 5% si projet « bois » + 5 % projet Nives dans la limite des 40%
Non NI	40% + 5% si projet « bois » + 5 % projet Nives dans la limite des 50%	30% + 5% si projet « bois » + 5 % projet Nives dans la limite des 40%

Tableau 3 : taux de subvention pour la catégorie E2 « Effluents d'élevage »

	Zone défavorisée (simple, piémont, montagne, haute montagne)	En zone de plaine
JA (cf. article 7)	70%	60%
Non JA	50%	40%

Annexe 2 – Critères de sélection

Appel à projets « secteur élevage (hors aviaire) et végétal »

Critère	Nb de points	Définition
Projet Ecophyto II	300	Projet qui comporte exclusivement (100%) des investissements de la catégorie V1 « phytosanitaire »
Ressource en eau	300	Projet qui comporte exclusivement (100%) des investissements de la catégorie V3 « ressource en eau »
Démarches territoriales validées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (PAT, contrats territoriaux, de bassin)	300	Projet s'inscrivant dans le volet agricole d'un démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau et comprenant exclusivement (100%) des investissements liés à l'enjeu phytosanitaire V1, fertilisation V2, ressource en eau V3, érosion V4 ou gestion des effluents E2
NI	100	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un NI (cf. article 7) au moment de la demande d'aide
ZV (historiques (pour les JA), 2012 et 2015)	50	Projet porté par une exploitation dont un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable et qui comprend des investissements de gestion des effluents (catégorie E2 + rampes pendillards et enfouisseurs) liés aux travaux de mise aux normes relatifs au 5ème programme d'actions d'au minimum 5 000 € HT
GIEE (reconnu officiellement par le préfet)	50	Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (+ de 50%) des investissements qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE
Projet structurant	50	Projet qualifié de structurant pour la filière objet de la majorité des travaux (cf. tableau correspondant ci-après) et qui comporte majoritairement (+ de 50%) des investissements liés à un projet structurant
Tuberculose bovine	50	Projet dans un élevage bovin concerné par la tuberculose et détenant un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection APDI de moins de 24 mois au moment de la demande d'aide
Plan de Soutien à l'Élevage	40	Projet d'investissements concernant majoritairement (+ de 50%) un atelier animal d'une filière prioritaire du Plan de Soutien à l'Élevage : bovin lait, bovin viande (y compris veaux sous la mère et veaux de boucherie), porc
Bovin - tuberculose	30	Élevage bovin détenant une attestation du Groupement de Défense Sanitaire prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine au moment de la demande d'aide
Méthanisation	30	Projet comprenant des investissements périphériques à la méthanisation et s'inscrivant dans un projet de méthanisation, sous réserve que ce dernier soit validé par les autorités compétentes
Compostage/API	30	Changement total du mode de gestion des effluents : du mode de gestion classique du fumier/lisier vers : - le compostage : compostage de 100% des fumiers produits par l'atelier sur lequel portent les investissements ET augmentation de compostage supérieur ou égal à 50% - l'Aire Paillée Intégrale
Fabrication d'Alimentation à la Ferme	30	Création ou extension d'une fabrique d'aliment à la ferme sous réserve que les dépenses concernent majoritairement (+ de 50%) des investissements relatifs à la FAF
Bâtiments d'élevage	20	Projet comprenant la création ou la modernisation d'un bâtiment d'élevage améliorant significativement les conditions de travail et le bien-être animal OU prévoyant la création ou l'aménagement d'une salle de traite ou d'une salle de tétée en veau sous la mère
Bois	20	Projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, charpente, et bardage des façades fixes) OU Projet de bardage bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrages Sous réserve de respecter la définition de projets « bois » au sens de l'article 9 ET si les investissements du bâtiment bois concernent plus de 50% de la totalité des investissements de la catégorie E1.
Séchage balle ronde	20	Projet de séchage en balle ronde dont l'électricité provient d'énergie renouvelable : hydraulique, Eolien, photovoltaïque, biogaz ou contrat d'électricité 100% renouvelable sous réserve que les dépenses concernent majoritairement (+ de 50%) des investissements relatifs au séchage en balle ronde)
SIQO	20	Projet d'investissements concernant un atelier animal sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (dont AB) au moment de la demande d'aide
Production végétale majoritaire	20	Projet comportant majoritairement (+ de 50%) des investissements relatif au secteur végétal
MAEC	20	Projet porté par une exploitation engagée en MAEC système (sur la base de la décision juridique MAEC) au moment de la demande d'aide
AB	20	Exploitation en Agriculture Biologique ou en conversion au moment de la demande d'aide
Couverture de fosse	10	Projet incluant la couverture des fosses à lisier de l'exploitation sous réserve que le projet soit centré autour de la couverture des fosses (+ de 50% des investissements liés à la couverture de fosse).

Définition des projets structurants par filière

Projets structurants	Définition
Bovin Viande	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET Mode de commercialisation organisé : adhésion sur la durée du projet à une Organisation de Producteurs commerciale ou non commerciale reconnue au titre du code rural ou part du chiffre d'affaire en vente directe d'au moins 50%
Ovin viande	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET Mode de commercialisation organisé : exploitation éligible sur la durée du projet à la majoration de l'aide ovine
Bovin lait	Création * d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir
Ovin lait	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET, dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée Ossau Iraty, lait certifié conforme au cahier des charges de l'appellation.
Veaux de boucherie	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique
Caprin	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir
Porcin	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique ET Adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 et L. 641-5 du code rural, sauf si l'élevage porcin comprend pour la majorité de son effectif (plus de 50%) les races porcines locales suivantes : Pie noir du Pays Basque (Basque, Bigourdan, Béarnais, Basco-béarnais, Navarrin), Gascon (Gasconne), Cul noir limousin (Périgourdin).
Atelier de séchage en grange	Création d'un atelier de séchage en grange (projet dont les dépenses concernent majoritairement (+ de 50%) des dépenses relatives au séchage en grange).
Nives	Exploitation dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau ET dont le projet conduit à changer significativement le mode de gestion des effluents vers le compostage : passage du mode de gestion lisier en fumier et compostage de 100% des fumiers produits par l'atelier sur lequel portent les investissements.
Projet environnemental en filière végétale	Projet en secteur végétal ou mixte (secteur végétal et animal) comportant majoritairement (+ de 50%) des investissements liés aux enjeux phytosanitaires, effluents végétaux, érosion et ressource eau (catégorie V1, 3, 4, 5) ET Engagement de <u>l'ensemble de leur exploitation</u> dans l'une des démarches suivantes : - certification environnementale de niveau 2 (AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2), - démarche « Haute Valeur Environnementale » de niveau 3, - mode de production biologique. ET Respect des mesures 3, 4, 6 et 7 du référentiel AREA (suivant les productions de l'exploitation) Si le projet comporte des investissements relatifs aux productions viticoles et arboricoles, l'exploitation s'engage à souscrire une assurance grêle pour l'intégralité de la nature de la récolte au moment de la demande de solde pour la campagne en cours ou la campagne à venir. <i>A l'exception des cultures sous filets para-grêles, cultures sous serres rigides (en verre et/ou plastique) et pépinières (production de plants).</i>

(*)Création = création ex-nihilo ou réaménagement substantiel ou extension d'un bâtiment existant ou d'une salle de traite, sous réserve que le bâtiment final ou la salle de traite finale réponde entièrement au cahier des charges défini en annexe 4 de l'appel à projets.

Appel à projets « secteur élevage aviaire »

Critère	Nb de points	Définition
Projet biosécurité palmipèdes gras et volaille maigre inférieur ou égal à 25 000€ HT	100	Projet permettant le respect des mesures de protection physique et de biosécurité dans le cadre de l'influenza aviaire (cf. arrêté du 8 février 2016) et comprenant + de 50% des investissements liés à ces mesures. Ces investissements doivent bénéficier avant tout aux effectifs existants avant crise.
NI avec Plan d'Entreprise	100	Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (cf. article 7) au moment de la demande d'aide et dont le projet d'investissements est intégré au Plan d'Entreprise du JA ou du NI. Le projet d'installation de ce JA ou NI est validé (DJA ou Prêt d'Honneur).
Projet volaille maigre supérieur à 25 000€ HT avec NI	75	Projet biosécurité : - porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (cf. article 7) au moment de la demande d'aide ET - comprenant + de 50% des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et

		de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016</i>). Ces investissements doivent bénéficier avant tout aux effectifs existants avant crise. Ces projets biosécurité peuvent être : - structurants : création* d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation - ou non structurants
	75	<u>Projet de développement structurant</u> : - porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (<i>cf. article 7</i>) au moment de la demande d'aide ET - correspondant à la création* d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation comprenant obligatoirement des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016</i>)
Projet biosécurité palmipèdes gras supérieur à 25 000€ HT avec NI	75	Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (<i>cf. article 7</i>) au moment de la demande d'aide ET Projet comprenant + de 50% des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016</i>). Ces investissements doivent bénéficier avant tout aux effectifs existants avant crise. Ces projets peuvent être : - structurants : création* d'un bâtiment d'élevage ou gavage de type basse consommation ou création* d'un bâtiment éco-parcours - ou non structurants
Projet volaille maigre supérieur à 25 000€ HT (hors NI)	50	<u>Projet biosécurité</u> : comprenant + de 50% des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016</i>). Ces investissements doivent bénéficier avant tout aux effectifs existants avant crise. Ces projets biosécurité peuvent être : - structurants : création* d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation - ou non structurants
	50	<u>Projet de développement structurant</u> : création* d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation comprenant obligatoirement des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016</i>)
Projet biosécurité palmipèdes gras supérieur à 25 000€ HT (hors NI)	30	Projet comprenant + de 50% des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016</i>). Ces investissements doivent bénéficier avant tout aux effectifs existants avant crise. Ces projets peuvent être : - structurants : création* d'un bâtiment d'élevage ou gavage de type basse consommation ou création* d'un bâtiment éco-parcours - ou non structurants